

VD_GERICHTE JS22.031416 vom 15. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.031416

FR: VD_GERICHTE JS22.031416 du 15 août 2023

IT: VD_GERICHTE JS22.031416 del 15 agosto 2023

Erwägungen

E. 11

janvier 2016 consid. 3, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 190 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_106/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.5 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1).

- 11 - 2.3 2.3.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.3.2 Outre les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance, l'appelant a produit des pièces relatives à sa situation financière et aux charges de son fils. Dans la mesure où ces pièces concernent la question de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineur des parties et que la maxime inquisitoire illimitée est applicable à cette question, elles sont recevables. Il a été tenu compte des pièces nouvelles dans la mesure utile. 3. 3.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 273 CC en instituant un droit de visite surveillé sur son fils. Il lui reproche notamment de s'être uniquement basé sur le bref rapport de la DGEJ qui se limitait à reproduire les déclarations des parties. Or, il conteste les

- 12 - déclarations de l'intimée et rappelle qu'une procédure pénale est en cours, de sorte qu'il ne pouvait être retenu que l'enfant avait assisté à des actes de violences de son père envers sa mère. Il ajoute qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que le bien d'Y._____ serait concrètement mis en danger par son père. L'intimée, quant à elle, soutient que l'enfant aurait été témoin de scènes de violence entre les parties et que ses craintes de laisser l'enfant seul avec l'appelant seraient fondées puisqu'il ne se serait pas préoccupé de ce que l'enfant aurait pu voir lorsqu'il la violentait devant celui-ci. Selon l'intimée, au vu de l'enquête pénale en cours, le principe de prudence doit être appliqué à ce stade. En tous les cas, le droit de visite tel que demandé par l'appelant ne pourrait être mise

en œuvre puisque l'enfant, âgé d'à peine deux ans, serait trop jeune pour passer les nuits chez son père et qu'au demeurant il ne le reconnaîtrait plus. 3.2 3.2.1 L'art. 273 al. 1 CC, qui respecte l'art. 8 CEDH (ATF 136 I 176 consid. 5.2 ; TF 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 5.1 ; Juge unique CACI 10 février 2020/67 consid. 6.2), prévoit que le parent non détenteur de l'autorité parentale ou de la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, dont il doit en premier lieu servir l'intérêt (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Les relations personnelles permettent aux père et mère non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 6e éd., 2019, n. 965 p. 616). Le Tribunal fédéral relève à cet égard

- 13 - qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 142 III 1 consid. 3.4). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; ATF 130 I 585 ; TF 5A_369/2018 du

E. 14

mars 2023 est réformée aux chiffres II et V de son dispositif comme il suit, et le chiffre VI est supprimé : II. Dit que le droit de visite d'X._____ sur son fils Y._____, né le [...] 2021, s'exercera par l'intermédiaire du Point Rencontre, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement du Point Rencontre, qui sont obligatoire pour les deux parents, selon les modalités suivantes : - deux fois, pour une durée maximale de 2 heures, à l'intérieur des locaux exclusivement ; - puis deux fois, pour une durée maximale de 3 heures, à l'intérieur des locaux exclusivement ; - puis deux fois par mois, pour une durée maximale de 3 heures, avec autorisation de sortie, depuis lors et pendant 2 mois ; - puis deux fois par mois, pour une durée maximale de 6 heures, avec autorisation de sortie ; V. Dit qu'X._____ contribuera à l'entretien de son fils Y._____, né le [...] 2021, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de F._____, d'une pension mensuelle de :

- 36 - - 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs), éventuelles allocations familiales en sus, du 1er octobre 2022 au 31 juillet 2023, sous déduction de la somme de 4'530 fr. (quatre mille cinq cent trente francs) ; - 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs), éventuelles allocations familiales en sus, dès et y compris le 1er août 2023 ; VI. Dit qu'X._____

contribuera à l'entretien de son épouse F. _____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci d'une pension mensuelle de 40 fr. (quarante francs) dès et y compris le 1er août 2023 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 565 fr. 10 (cinq cent soixante-cinq francs et dix centimes) à la charge de l'appelant X. _____, et par 188 fr. 40 (cent huitante-huit francs et quarante centimes) à la charge de l'intimée F. _____, provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour les deux parties. IV. L'indemnité de Me Loïka Lorenzini, conseil d'office de l'appelant X. _____, est arrêtée à 3'016 fr. 20 (trois mille seize francs et vingt centimes), débours, vacations et TVA compris. V. L'indemnité de Me Albert Habib, conseil d'office de l'intimée F. _____, est arrêtée à 2'058 fr. 25 (deux mille cinquante-huit francs et vingt-cinq centimes), débours, vacations et TVA compris. VI. X. _____ et F. _____, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des

- 37 - indemnités de leurs conseils d'office mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VII. L'appelant X. _____ versera à Me Albert Habib la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Loïka Lorenzini (pour X. _____), - Me Albert Habib (pour F. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 38 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.